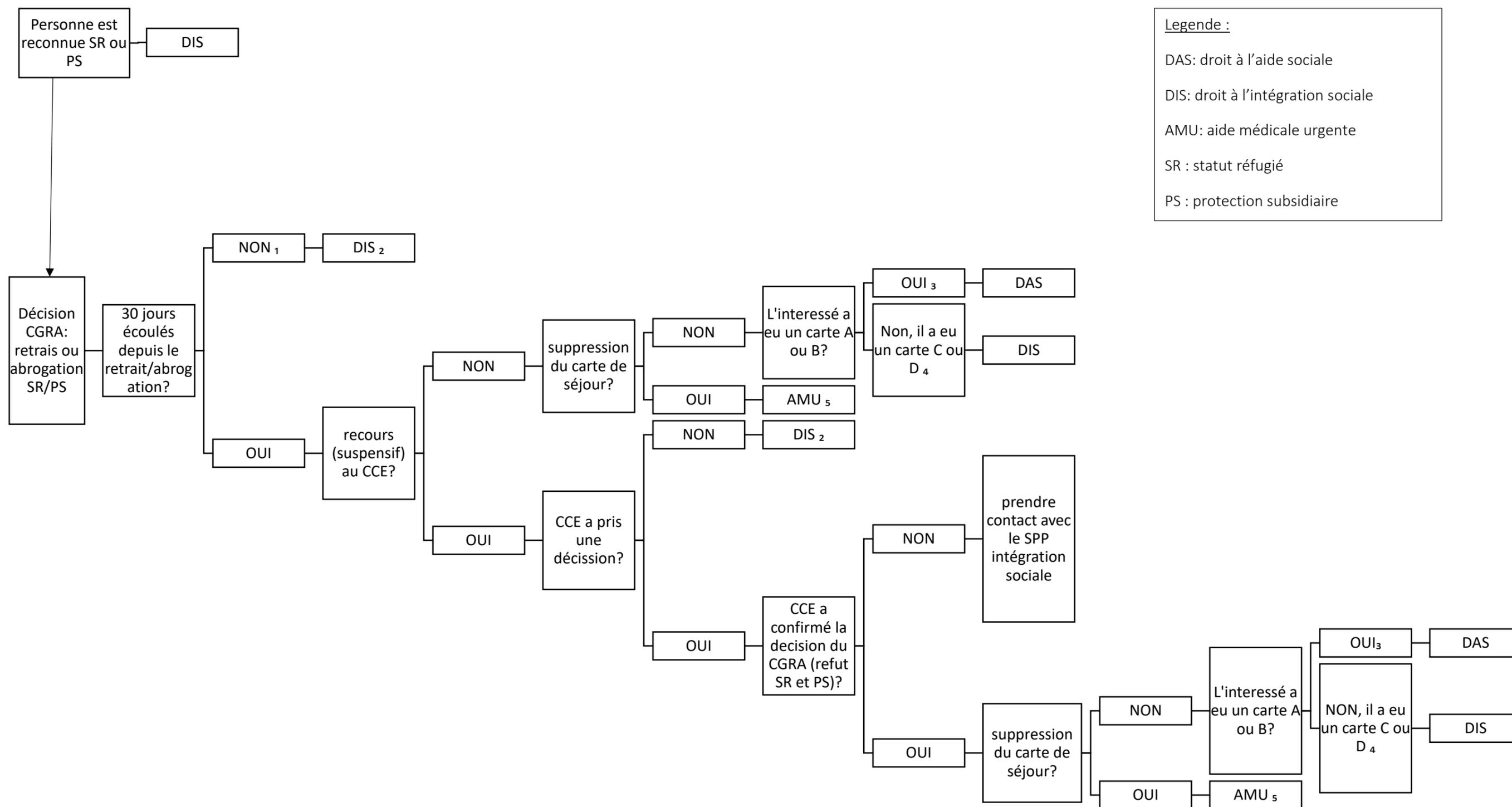


Schéma – Retrait ou abrogation du SR ou de la PS



Legende :  
 DAS: droit à l'aide sociale  
 DIS: droit à l'intégration sociale  
 AMU: aide médicale urgente  
 SR : statut réfugié  
 PS : protection subsidiaire

1 La décision de retrait ou de l'abrogation du SR/PS n'est pas encore définitive. Il y a encore une possibilité d'introduire un recours suspensif. la condition de nationalité pour le DIS reste donc encore remplie.  
 2 Attention: depuis 1/12/2016, les personnes PS tombent dans le champ d'application de la loi DIS  
 3 La décision du retrait ou d'abrogation est définitive. Dès lors, l'intéressé ne peut plus être considéré comme réfugié ou comme protection subsidiaire. La personne ne remplit plus la condition de nationalité pour le DIS. Car la carte de séjour n'était pas supprimée, la personne ne séjourne pas illégalement sur le territoire.  
 4 L'intéressé est inscrit dans le registre de la population. La personne remplit dès lors la condition de nationalité de la loi DIS. Faire attention au fait que la personne n'est pas radiée des registres (TI001)! Si oui, il convient de prendre contact avec le SPP Intégration sociale.  
 5 Le recours auprès du CCE n'est pas suspensif et donne donc seulement droit à l'aide médicale urgente.  
 Si le CCE annule la décision de l'OE, ça veut dire que la décision du retrait ou d'abrogation disparaît de l'ordre juridique et on doit considérer que l'OE n'a jamais pris une décision du retrait ou d'abrogation.  
 L'intéressé doit être donc considéré comme séjournant légalement sur le territoire (jusqu'à l'OE prenne éventuellement une nouvelle décision du retrait ou d'abrogation) (attention: ils ne peuvent pas être considérés comme réfugié ou comme protection subsidiaire dans le cadre du loi de 26 mai 2002) → DAS (éventuellement avec effet rétroactif dans les conditions de l'arrêt de la Cour de Cassation de 2009).